

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr  
Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

Groupe de subdivisions  
de la Gironde

Affaire suivie par V.ALBERT  
Téléphone : 05 56 00 04 58

Bordeaux, le 19 JUIN 2008

Référence : VA/BB-GS33-EI-08-606  
N° d'affaires : 7639-520006-1-1  
7943-520002-1-1

Société CDiscount  
Zone du Pot au Pin  
Chemin du Pot au Pin  
33610 - CESTAS

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**

**Objet :** Installations classées – Demande de modification des établissements CDiscount (bâtiment B et C) à Cestas.  
Création d'une passerelle entre deux entrepôts de stockage de produits combustibles.

**P. J. :** Plan de situation du site  
2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire

Par bordereau en date du 03 janvier 2008, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées la demande de modification de la Société CDiscount pour la mise en place d'une passerelle avec convoyeur entre deux entrepôts de stockage de matière combustible.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Deux projets de prescriptions techniques complémentaires (un par entrepôt) à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont joints en annexe.

## **1. ACTIVITES DE LA SOCIETE CDISCOUNT**

La société CDiscount exploite trois entrepôts (bâtiments A, B et C) sur la commune de CESTAS dans lequel seront entreposés des produits combustibles des types suivants :

- Biens culturels (CD et DVD),
- Equipements image et sons,
- Informatique et téléphonie mobile,
- Mobilier,
- Electroménager,
- Prêt à porter, tissus, cuir.

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société CDiscount exploite trois entrepôts sur le site du Pot au Pin à Cestas. Chaque entrepôt constitue un site indépendant et dispose de sa propre autorisation :

- CDiscount - Batiment A : site autorisé au titre des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663 par arrêté préfectoral du 22 mai 2006,
- CDiscount – Batiment C : site autorisé au titre des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663 par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007,
- CDiscount – Batiment B : site autorisé au titre des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663 par arrêté préfectoral du 08 octobre 2007,

## **3. DESCRIPTION DES SITES**

Le bâtiment A occupe une surface au sol de 32 088 m<sup>2</sup>. L'entrepôt est constitué de cinq cellules dont les surfaces unitaires sont d'environ 6000 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment B occupe une surface au sol de 30 405 m<sup>2</sup>. L'entrepôt est constitué de cinq cellules dont les surfaces unitaires sont d'environ 6000 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment C occupe une surface au sol de 36 300 m<sup>2</sup>. L'entrepôt est constitué de six cellules dont les surfaces unitaires sont d'environ 6000 m<sup>2</sup>.

Chaque bâtiment comprend également :

- des locaux de charges d'accumulateurs dans chaque cellule,
- des locaux techniques comportant la chaufferie, le local sprinklage et le local compresseur,
- des bureaux et locaux sociaux (accueil, sanitaires, salle de pause, vestiaires...) répartis sur deux niveaux.

## **4. DEMANDE DE MODIFICATION LA SOCIETE CDISCOUNT**

La société CDiscount a déposé une demande de modification de ses bâtiments B et C afin d'installer une passerelle à convoyeur situé à 6 m de haut entre ces deux entrepôts. Cette passerelle de 135 m de long permettrait une liaison bidirectionnelle pour transférer des marchandises entre la cellule n°5 du bâtiment B et la cellule n°6 du bâtiment C.

## **5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS APRES MODIFICATION**

La modification demandée n'entraînera pas d'augmentation des capacités de stockage du site. La capacité des installations de charge d'accumulateurs et de compression reste inchangée.

La modification demandée n'entraîne pas d'augmentation des capacités des installations classées des différents établissements.

## **6. POLLUTION, NUISANCES ET RISQUES**

### **6.1. Eau, air, bruit, déchets**

La seule consommation d'eau dans les entrepôts est liée à l'usage sanitaire du personnel. Le personnel restera inchangé en nombre après la modification. Les rejets d'eau supplémentaires seront constitués des eaux pluviales de ruissellement de la passerelle couverte qui rejoindront le réseau séparatif existant prévu à cet effet.

La passerelle dont les convoyeurs fonctionnent électriquement ne générera pas d'effluent gazeux.

L'activité de la passerelle n'augmenta pas selon l'exploitant les niveaux sonores actuellement émis compte tenu notamment de son éloignement vis à vis de tiers et de son implantation côté autoroute.

## **6.2. Risque d'incendie**

L'exploitant estime que l'évènement à redouter dans la future passerelle est l'incendie et la propagation aux deux cellules connectées.

Ces scénarios d'accident avaient été examinés dans l'étude de dangers préalable à l'octroi des autorisations d'exploiter les bâtiments B et C. Compte tenu de la modification apportée par la création de la passerelle une étude de risque additionnelle a été menée et les conséquences d'un incendie se développant au niveau de la passerelle ont été réévaluées.

### **6.2.1. Scénario d'incendie**

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie de colis sur les convoyeurs a été réalisée. Cette modélisation avait pour objet de déterminer les distances pour lesquelles les effets létaux significatifs pour la santé humaine ( $8 \text{ kW/m}^2$ ), les effets létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) et les effets irréversibles ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) sont atteints. Les différentes zones déterminées restent dans les limites de propriétés de l'établissement.

Par ailleurs, les effets dominos correspondant aux effets sur les structures (flux de  $8 \text{ kW/m}^2$ ), n'atteignent pas les autres installations du site et notamment les cellules en communication avec la passerelle.

### **6.2.2. Mesures de prévention et de protection incendie**

Les bâtiments B et C disposent actuellement chacun des mesures de prévention et protection relatives au risque incendie suivantes :

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité,
- l'entretien régulier des installations électriques,
- la formation du personnel,
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures,
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage,
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

Les mesures supplémentaires envisagées par l'exploitant pour la passerelle seront notamment :

- la mise en œuvre de porte coupe-feu entre la passerelle et les cellules, à fermeture automatique sur détection incendie,
- des bandes transporteuses et un bloc moteur résistants au feu et ayant des caractéristiques antistatiques.

### **6.2.3. moyens de lutte contre l'incendie**

Les bâtiments B et C dispose actuellement chacun des moyens de lutte incendie suivantes:

- six poteaux d'incendie de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  implanté sur le site,
- 1 cuve de  $360 \text{ m}^3$  destinée à l'alimentation des poteaux incendie du site en complément du réseau AEP,
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans l'entrepôt,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- 2 cuves de  $480 \text{ m}^3$  destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

Une des mesures supplémentaires envisagées par l'exploitant pour la passerelle sera notamment :

- des systèmes d'extinction automatique à l'eau glycolée implantée chacune des extrémités de la passerelle sur une longueur de 10 mètres.

## **7. AVIS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a été consulté sur cette demande de modification et a émis un avis favorable. Cet avis est formulé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées ainsi que de la prise en compte des exigences particulières relatives à l'accessibilité, la nature incombustible du convoyeur, l'efficacité de la fermeture des portes coupe-feu et les arrêts d'urgence.

Les différentes demandes des services d'incendie et de secours sont reprises en terme de prescriptions techniques dans le projet d'arrêté ci-joint.

## **8. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La demande de modification de la société CDiscount pour la création d'une passerelle entre les bâtiments B et C ne constitue pas une modification notable de ces deux sites notamment au vu des impacts et risques supplémentaires engendrés. De plus, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de protection et de lutte incendie supplémentaires.

Il convient donc de mettre à jour les dispositions réglementant les entrepôts B et C à savoir les prescriptions techniques relatives aux risques incendie par voie d'arrêté complémentaire. A cette occasion certaines erreurs de plume figurant dans les arrêtés autorisant les entrepôts précités pourront être corrigées.

## **9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courriel en date du 10 juin 2008, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation de sa part.

## **10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La Société CDiscount a déposé un dossier de demande de modification pour la création d'une passerelle entre deux entrepôts qu'elle d'exploite sur la commune de CESTAS.

En conséquence, sur la base des éléments apportés par l'exploitant et afin d'actualiser et de compléter les arrêtés d'autorisation réglementant chacun des entrepôts B et C, il est proposé conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires.

Deux projets d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés d'autorisation du 8 octobre 2007 (bâtiment B) et du 15 janvier 2007 (bâtiment C) sont joints en annexe. Ils doivent être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées,



**V. ALBERT**